



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 28 mai 2024 à 15h00

Procès-Verbal N° 657

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

Article 36 des R.G. du District ISERE Football - Appel :

"Il est fait application des articles 182 et 190 des Règlements Généraux de la FFF complété des dispositions suivantes : Le délai d'appel est réduit à deux jours à compter de la notification si la décision contestée est relative à un litige hors disciplinaire survenu dans les trois dernières journées de compétitions ou sur le classement de fin de saison."

ENTENTES

Une entente entre deux clubs de districts différents ne peut être validée qu'avec l'accord des deux districts.

COURRIERS

- **SEYSSINET** : vous rapprocher du services licences de la LAuRAFoot pour vos questions sur vos futures licenciées.
- **SEYSSINET** : attendre l'ouverture des inscriptions des équipes pour la saison 2024-2025
- **GF NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR** : pour vos questions licences futures, vous rapprochez du service licences de la LAuRAFoot
- Le club de **FORMAFOOT B.V.** a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/05/2024 : " Suite à notre mail concernant le match contre ST MARTIN D'HERES, nous n'avons eu aucun retour de la part du district sur les points que nous avons évoqués. Va-t-il y avoir un retour ?

Le président de la commission des terrains s'est rendu sur place au stade du CHEYLAS et vous a fait réponse.

- Le club de **FORMAFOOT B.V.** a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/05/2024 "Nous avons aussi eu un appel ce dimanche concernant une bousculade sur officiel lors d'un match de D2A entre st cassien et viron sans rapport d'incident ce qui peut avoir des conséquences sur cette fin de saison."

Votre interlocuteur semble mal informé ou désinformé. Si toutefois, vous avez égaré ses coordonnées, nous pouvons vous les fournir. Le match cité a fait l'objet d'une instruction et l'audition en commission de discipline a eu lieu le 26/03/2024. L'attendu est paru au P.V. n°649 du 02/04/2024.

MATCH ARRETE

N°240 - MATCH N°26087221 : MOS3R 2 / A.S.I.E.G. : SENIORS – D1 – MATCH DU 26/05/2024.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 4^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de A.S.I.E.G. s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.»

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de A.S.I.E.G. pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MOS3R 2.

- A.S.I.E.G. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MOS3R 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE

Dossier N°243 – MATCH N°27631079 : AIX / UGINE : FEMININES – U15 à 8 – D3 – POULE A – MATCH DU 04/05/2024.

Dossier transmis par la commission féminine.

Considérant ce qui suit :

- Le courriel du club d'UGINE précisant que le club d'AIX, club recevant, s'est trouvé dans l'impossibilité de proposer un horaire cohérent et une date pour cette rencontre, reportée à sa demande.

DECISION

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'AIX pour en reporter le bénéfice au club d'UGINE.

- ✓ AIX : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ UGINE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

SCORES ERRONES

Dossier N°241 - MATCH N°27600901 : F.C.VALLEE de l'HIEN 2 / DOLOMIEU 2 : U13 – D4 – POULE K – MATCH DU 25/05/2024.

Considérant ce qui suit :

- Le club de F.C.VALLEE de l'HIEN a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/05/2024 : " ..., ce samedi 25 mai, il y avait le match FCVH38 2- DOLOMIEU 2.
Résultat mit sur la tablette: FCVH 1-4 DOLOMIEU
Résultat réel: FCVH 4-1 DOLOMIEU"
- Le courriel du club de DOLOMIEU validant la demande de modification.

DECISION

- F.C.VALLEE de l'HIEN : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)
- DOLOMIEU : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

Dossier transmis pour modification

Dossier N°242 - MATCH N°27623689 : MIRIBEL / VERSAU : FEMININES à 8 – D2 – POULE C – MATCH DU 26/05/2024.

- Le club de VERSAU a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/05/2024 : " Nous vous informons qu'il y a une erreur dans le résultat du match 27623689 de dimanche 26 mai Féminines à 8 D2 poule C entre Miribel et Versau, le score est de 15 buts pour Versau / 0 but pour Miribel."
- Le courriel du club de MIRIBEL validant la demande de modification.

DECISION

- VERSAU : (3 (trois) points, 15 (quinze) buts)
- MIRIBEL : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)

Dossier transmis pour modification

RESERVES D'AVANT-MATCH

Dossier N°237 - MATCH N°27600896 : NIVOLAS 3 / ASCOL FOOT : U13 – D4 – POULE K - MATCH DU 18/05/2024.

Le club de ASCOL FOOT a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. NIVOLAS VERMELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de ASCOL FOOT a confirmé sa réserve par courriel le 21/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ASCOL FOOT pour la dire recevable : Joueur brulé ART. 22- 2^{ème} partie

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de NIVOLAS évoluant en U13 – D3 – POULE F.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe NIVOLAS 2 contre CORBELIN a eu lieu le 04/05/2024
- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : Ahmadou DIALLO, licence n°2548472025.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de NIVOLAS pour en reporter le bénéfice au club de ASCOL FOOT 38.

- ✓ NIVOLAS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ ASCOLA FOOT 38 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 5 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°246 - MATCH N°27623659 : ENT.FOOT.ETANGS / FOOT FEM NORD ISERE 2 – FEMININES à 8 – D2 – POULE B – MATCH DU 26/05/2024.

Le club d'Ent. FOOT ETANGS a écrit sur la F.M.I. : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE, pour le motif suivant : des joueuses du club FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Le club de Ent. FOOT ETANGS a confirmé sa réserve par courriel le 27/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club d'Ent. FOOT ETANGS pour la dire recevable : Joueuses brulées (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de F.F. NORD ISERE évoluant en FEMININE à 11 – D2.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre ESTRABLIN a eu lieu le 12/05/2024.
- Sur cette feuille de match figure le nom de 5 joueuses.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE pour en reporter le bénéfice au club d'Ent. FOOT ETANGS.

- ✓ FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ Ent. FOOT ETANGS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 0 / 9

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°247 – MATCH N°26573212 : VALLEE de la GRESSE / ECHIROLLES : U20 – D1 – MATCH DU 25/05/2024.

Le club de VALLEE DE LA GRESSE a écrit sur la F.M.I. : « ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. D'ECHIROLLES (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Le club de VALLEE DE LA GRESSE a confirmé sa réserve par courriel le 27/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de VALLE de la GRESSE pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de ECHIROLLES évoluant en U20 – R1, POULE A et U18 – R2, POULE D.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 20 matchs, 1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Un seul joueur U18 qui n'apparaît dans aucune composition de l'équipe U18-R2.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

Dossier N°244 - MATCH N°26087223 : VALLEE du GUIERS / F.C. LA TOUR-ST CLAIR : SENIORS – D1 –MATCH DU 26/05/2024.

Le club de VALLEE du GUIERS a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/05/2024 : "*Le club de Vallée du Guiers confirme la réserve posée sur l'ensemble de l'équipe de La Tour St Clair Numéro de match : 26087223 Senior D1 VDG - La Tour St Clair 26/05/2024 Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de La Tour St Clair.*"

DECISION

La Commission, pris connaissance du courrier d'appui de réserve du club de VALLEE du GUIERS pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

La réserve n'apparaît pas sur la F.M.I. et ne peut être considérée comme réserve d'avant-match.

Article – 187.1 de R.G. de la F.F.F. Réclamation - Évocation

"La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son **irrecevabilité.**"*

Sur le fond : : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de F.C. LA TOUR-ST CLAIR évoluant en R1, POULE C.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

2 joueurs à 12 matchs, 1 joueur à 10 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°245 - MATCH N°26115428 : GRESIVAUDAN / A.S.I.E.G. 2 : SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 26/05/2024.

Le club de GRESIVAUDAN a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/05/2024 : "*...formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ASIEG pour la 22eme journée du championnat de D4 datant du 26/05/2024, coup d'envoi donné à 15h au stade Aimé Marcieu à Le cheylas, pour le motif suivant :*

- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de l'ASIEG (Art.22 du district de l'Isère)

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de GRESIVAUDAN pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

Article – 187.1 de R.G. de la F.F.F. Réclamation - Évocation

"La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son **irrecevabilité.**"*

Sur le fond :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de A.S.I.E.G. évoluant en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 10 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°238 : Club : SASSENAGE – 504777 – U17 – D2 (saison 2023-2024)

- Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 – D2 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°239 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U15 – D1 (saison 2023-2024)

- Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D1 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.